



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.560/2
du 29 juin 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant application du décret du 3 mars 2004
concernant les zones de l'enseignement spécialisé'

Le 8 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant application du décret du 3 mars 2004 concernant les zones de l'enseignement spécialisé'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 juin 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 juin 2016.

*

L'arrêté en projet a pour seul objet de fixer, en application de l'article 4, § 1^{er}, 29°, du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé', le nombre de « zones » pour l'enseignement fondamental spécialisé et pour l'enseignement secondaire spécialisé et de fixer leur délimitation territoriale en renvoyant aux dispositions applicables dans l'enseignement ordinaire.

Un tel arrêté, qui ne prescrit par lui-même aucune norme nouvelle, ne présente pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' ¹. Il n'est pas de ceux qui doivent être soumis à l'avis de la section de législation.

La demande d'avis est par conséquent irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

¹ Voir, à cet égard, l'avis 57.431/2 donné le 11 mai 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2015 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental' et l'avis 57.432/2 donné le 11 mai 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2015 'modifiant de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice'.